

3.3. ACCESSOIRES

3.3.1. ESSUIE-GLACE AVANT

Code de la route - Article R. 316- 4

- Le pare-brise des véhicules à moteur, à l'exception des cyclomoteurs à deux roues, des cyclomoteurs à trois roues non carrossés, des quadricycles légers à moteur non carrossés, des motocyclettes, doit être muni d'au moins un essuie-glace ayant une surface d'action, une puissance et une fréquence suffisantes pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.



3.3.1.1. ETAT

3.3.1.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration de l'essuie-glace (caoutchouc coupé,...).

3.3.1.2. FONCTIONNEMENT

3.3.1.2.1. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner dans le cas où l'essuie-glace ne fonctionne pas correctement (fonctionnement saccadé, intermittent,...).

3.3.1.4. DIVERS

3.3.1.4.1. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence d'un essuie-glace.